



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21077/2024

ACJC/510/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 11 AVRIL 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 20<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 6 janvier 2025, représenté par Me Mélissa BLANCO ARA, avocate, SJA Avocats SA, rue Jean-Sénebier 20, 1205 Genève,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Reza VAFADAR, avocat, VZ Lawyers, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 avril 2025.

---

Vu le jugement JTPI/15904/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 6 janvier 2025 dans la cause C/21077/2024-20 SML, prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_;

Vu le recours formé le 20 janvier 2025 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Vu l'arrêt ACJC/112/2025 du 27 janvier 2025 rejetant la requête d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 7 avril 2025, la partie recourante a indiqué retirer son recours; qu'elle a joint une convention datée du 3 avril 2025 contresignée par les parties;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais judiciaires de recours seront fixés à 500 fr. (art. 31 RTFMC), y compris la décision sur effet suspensif, compte tenu de l'activité déployée par la Cour, mis à la charge de la partie recourante et compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Que le solde de l'avance, en 825 fr., sera restitué à la partie recourante;

Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de recours, conformément à l'accord des parties.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 20 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15904/2024 rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21077/2024-20 SML.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 825 fr. à A\_\_\_\_\_.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Barbara NEVEUX

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*